



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 07 JUIN 2025

Services Techniques
CL/AF
N° 206 / 2024

OBJET : AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-3, R.411-4, R.417-10,

VU la demande de permis de stationnement présentée par la société SOPRIBAT 2 rue du petit Fief 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 7 rue du Puits Grenet dans le cadre de travaux de réhabilitation de la propriété Bailly pour le compte de la ville de Soisy-sous-Montmorency.

ARRETE

Article 1 : Du 6 juin au 18 juillet 2025, la société SOPRIBAT est autorisée à occuper le domaine public en vue d'installer un échafaudage au droit du 7 rue du Puits Grenet.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place un échafaudage dont le plancher sera à 2 mètres de hauteur afin d'assurer l'accès et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place par le bénéficiaire après avis et sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 4 : Les échafaudages seront protégés par une barrière qui sera éclairée pendant la nuit. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 6 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société France Façade sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de béton, de mortier ou autre mélange avec liant ainsi que d'y entreposer des matériaux.

Article 8 : Conformément aux textes en vigueur, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation.

Article 9 : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency– Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, adressé à la société SOPRIBAT 2 rue du Petit Fief 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois.

François ABOU

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en linge et/ou notifié le : **10 JUIN 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **10 JUIN 2025**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.